

# COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Référence : *R. c. Ogier* ONCJ 363

DATE : 03.02.2016

NUMÉRO DE DOSSIER DE LA COUR : London 14-4269

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE

– ET –

AARON NICHOLAS OGIER

R. c. OGIER, 2016

---

Devant le juge A.T. McKay  
Entendu le 1<sup>er</sup> et le 2 décembre 2015  
Motifs de jugement prétendus le 3 février 2016

---

Jeremy Carnegie..... représentant la Couronne  
Ron Ellis..... représentant la personne accusée, Aaron Ogier

---

**MCKAY, J. :**

## **INTRODUCTION**

[1] M. Ogier a plaidé coupable à un chef d'accusations de fraude au sens de l'alinéa 380 (1) (a) du *Code criminel*. Certains des faits à l'appui du plaidoyer ont été contestés, et le tribunal a consacré du temps pour une audience *Gardiner* afin de tirer les conclusions de fait nécessaires. Toutefois, les avocats se sont entendus sur les questions litigieuses avant que le tribunal tienne une audience, et l'affaire s'est poursuivie au moyen d'un exposé conjoint des faits.

## **ÉLÉMENTS DE LA PREUVE**

[2] Au cours de la période considérée, M. Ogier était employé à Service Canada à titre d'agent de l'assurance-emploi de Service Canada. Dans le cadre de ses fonctions, M. Ogier avait accès au système informatique de Service Canada. Il saisissait des renseignements dans le système afin de créer les comptes de Service Canada et les demandes de prestations d'assurance-emploi pour les individus.

[3] Du 8 août 2012 au 12 juillet 2013, M. Ogier travaillait à Service Canada et recevait son salaire régulier. Malgré cela, il a frauduleusement créé une demande d'assurance-emploi en son propre nom et a reçu des prestations totalisant près de 19 000 \$.

[4] Au cours de la période du 25 juillet 2013 au 16 avril 2014, M. Ogier a utilisé son accès au système informatique de Service Canada afin de créer des demandes frauduleuses de prestations d'assurance-emploi pour 13 autres personnes qui n'avaient pas droit aux prestations d'assurance-emploi. Par divers moyens, M. Ogier a obtenu le numéro d'assurance sociale de chacune de ces personnes. Dans certains cas, il a eu recours à l'aide d'autres personnes pour obtenir des numéros d'assurance sociale en effectuant des paiements allant jusqu'à 1 000 \$ en échange de ces numéros. Dans d'autres cas, la personne à qui l'on a attribué le numéro d'assurance sociale a indiqué à la police qu'elle avait simplement perdu son portefeuille contenant le numéro d'assurance sociale au cours des derniers jours.

[5] Dans chaque situation, M. Ogier a créé une demande frauduleuse de prestations d'assurance-emploi. Dans certains cas, il a fourni de faux renseignements pour justifier les demandes. Dans d'autres cas, il a falsifié des notes médicales sur lesquelles il s'appuyait pour justifier les demandes. Il y avait des demandes d'indemnisation fondées sur des relevés d'emploi falsifiés. Pour chaque demande, il a fait en sorte que les prestations versées soient déposées directement dans un compte bancaire qu'il avait ouvert à cette fin. Finalement, le stratagème a pris fin en avril 2014, lorsque le bureau de sécurité de l'une des banques, recevant les paiements qui étaient déposés dans le compte de M. Ogier, a eu des soupçons et a communiqué avec Service Canada. M. Ogier a reçu dans divers comptes bancaires tous les fonds qui ont été versés dans le cadre des réclamations frauduleuses. Le gouvernement du Canada a subi une perte de 306 221 \$ et la Banque Canadienne Impériale de Commerce, une perte de 7 903,33 \$.

## **LES POSITIONS DES PARTIES**

[6] Les parties conviennent qu'une peine d'emprisonnement est la seule peine qui tient compte de façon appropriée les facteurs liés à la sentence dans la présente affaire. Ils conviennent qu'en général, une peine appropriée pour ce type de cas varie entre une peine de deux ans moins un jour d'emprisonnement à purger sous condition dans la collectivité et une peine de quatre ans dans un pénitencier.

[7] Les parties conviennent qu'une ordonnance de restitution en vertu de l'article 738 du *Code criminel* est appropriée, tout comme une ordonnance de confiscation en vertu de l'article 462.3 (3) du *Code criminel*.

### **La Couronne**

[8] La Couronne est d'avis que, compte tenu des faits de la présente affaire, une peine d'emprisonnement de trois ans est appropriée. De plus, M. Ogier devrait faire face à une ordonnance de confiscation et à une ordonnance de restitution d'un montant total de 306 221 \$ en faveur du gouvernement du Canada et de 7 903,33 \$ en faveur de la BCIC.

## **La Défense**

[9] La défense est d'avis qu'une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour à purger conditionnellement dans la collectivité est une peine appropriée. Par ailleurs, si la Cour détermine qu'une peine d'emprisonnement avec sursis ne répondrait pas adéquatement aux principes de sentence, la position de la défense est que la Cour devrait imposer une peine pénitentiaire de deux ans plus un jour. De plus, la position de la défense est que, même si M. Ogier a reçu tous les fonds versés en vertu des réclamations frauduleuses, il a versé une partie de ces fonds à d'autres parties impliquées dans le stratagème. La position de la défense est que M. Ogier devrait être tenu de rembourser que les fonds qu'il a personnellement conservés et bénéficié, ce qui, selon la défense, se situerait entre 250 000 \$ et 280 000 \$.

## **LA SITUATION DE L'ACCUSÉ**

[10] M. Ogier est âgé de 37 ans et est c'est sa première infraction. Il est marié à sa partenaire actuelle depuis 2013. Il a deux enfants issus d'une relation antérieure, tout comme son épouse actuelle. Lui et sa conjointe actuelle partagent la garde conjointe de leurs enfants respectifs avec leurs ex-conjoints. M. Ogier fait partie du peuple Métis. Il a grandi dans une petite ville du nord-ouest de l'Ontario et entretient une relation avec les membres de sa famille. Ses antécédents familiaux comprennent d'importants problèmes d'alcoolisme de la part de ses grands-parents maternels et de ses oncles et tantes. Ses antécédents personnels comprennent la victimisation par une agression lorsqu'il était enfant. Sa conjointe actuelle est aux prises avec des problèmes de santé mentale. M. Ogier a perdu son emploi au gouvernement fédéral lorsque cette infraction a été découverte. Il a trouvé un nouvel emploi à temps plein, gagnant un salaire horaire de 15 \$ l'heure, ce qui est une diminution importante de son revenu par rapport à son emploi précédent.

## **LES PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES**

[11] L'article 718 du *Code criminel* énonce l'objet fondamental de la détermination de la peine et exige qu'un tribunal impose des sanctions justes incluant un ou plusieurs objectifs énoncés à l'article 718. Ces objectifs comprennent la dénonciation, la dissuasion, la séparation des contrevenants de la société, au besoin, et la réadaptation des contrevenants. L'article 718.2 énonce d'autres principes à prendre en considération au moment d'imposer une peine, notamment la question de savoir si le contrevenant a abusé d'une situation de confiance. L'article 718.2 exige également que le tribunal tienne compte de toutes les sanctions autres que la peine d'emprisonnement qui sont raisonnables dans les circonstances, en accordant une attention particulière à la situation des contrevenants autochtones.

[12] M. Ogier était en situation de confiance lorsqu'il a commis cette infraction. Il a profité de sa position de confiance pour commettre l'infraction. La jurisprudence souligne le fait que, dans les cas d'abus de confiance, la dissuasion générale et la dénonciation sont les principes prédominants sur lesquels le tribunal doit se concentrer pour déterminer la peine. Comme indiqué par le juge Hill dans *R. c. Williams* [2007] O.J. no 1604 :

*« La dissuasion générale tend à avoir un impact plus important dans le cas de crimes de type détournement de fonds, qu'il s'agisse de fraude ou de vol - comportement criminel où les personnes « planifient et agissent délibérément dans une certaine mesure » ... Autrement dit, « les personnes respectueuses des lois ayant un bon dossier professionnel et une famille... sont les plus susceptibles d'être dissuadées par la menace de peines sévères » ... Dans ces cas, outre la dissuasion générale, « la dénonciation...et prendre la responsabilité de ses propres actes » sont les principes qui déterminent la sentence. »*

[13] La Couronne et la défense sont toutes deux d'avis qu'une condamnation avec sursis est possible dans cette situation, nonobstant les modifications apportées au régime de condamnation avec sursis du *Code criminel* en 2012. Cette position est fondée sur le fait que la fraude concernait une série continue d'actions qui ont commencé avant les modifications au *Code*. Ils ne s'entendent pas sur la question de savoir si l'emprisonnement avec sursis est approprié dans cette situation.

### **ANALYSE**

[14] La jurisprudence met en lumière un certain nombre de facteurs aggravants présents dans cette situation :

i) Abus de confiance : M. Ogier était un employé de Service Canada et avait d'importantes responsabilités. Il a pris avantage de cette position pour commettre le crime ;

ii) Portée et complexité de la fraude : la fraude avait un degré de complexité et de sophistication. Il a fallu beaucoup de planification, l'acquisition du NAS d'autres personnes, la falsification de notes médicales et de notes d'appel, l'ouverture de comptes bancaires pour recevoir les paiements et l'orientation du versement des prestations à ces comptes. M. Ogier a activement planifié et réalisé ces différentes étapes pour perpétuer la fraude ;

iii) Montant de la perte pour les victimes : la fraude a entraîné des pertes de plus de 300 000 \$ pour les victimes, dont la grande majorité est une perte pour le gouvernement du Canada.

iv) Durée de la fraude: la durée des activités frauduleuses est une considération importante. Dans le cas qui nous occupe, le stratagème a duré environ 20 mois et n'a pris fin que lorsque le bureau de sécurité de la banque a communiqué avec Service Canada ;

v) Impact sur la victime : comme l'a souligné le juge Schnall au paragraphe 48 de *R. c. McConnell, 2011 ONCJ 476* : "L'obtention malhonnête de fonds publics est un crime grave avec ses propres effets, même si, à première vue, l'institution semble capable d'en supporter la perte". Dans les cas impliquant des fonds publics, c'est l'impact sur les personnes qui avaient droit à ces fonds publics qui est souvent considéré comme aggravant ;

vi) Motivation : rien n'indique que M. Ogier souffre de problèmes tels que de la dépendance. Il n'y a aucune preuve permettant de conclure que les actes de M. Ogier sont le résultat d'autre chose que de la simple cupidité.

[15] D'importants facteurs atténuants sont également en cause dans cette affaire :

i) Plaidoyer de culpabilité : le plaidoyer de culpabilité de M. Ogier est un signe de remords. Il a également épargné à l'État le temps, les dépenses et les ressources qui auraient été nécessaires à un procès.

ii) Première infraction : M. Ogier n'a pas de casier judiciaire ;

iii) Remords : M. Ogier exprime ses remords et son désir de dédommager les victimes.

## **CONCLUSION**

### **Durée de la peine**

[16] M. Ogier a plaidé coupable à une accusation de fraude à grande échelle devant la Cour. C'était sa première infraction. La plupart des contrevenants qui commettent des fraudes à grande échelle impliquant un abus de confiance sont des personnes qui sont respectées et en qui les autres ont confiance ; c'est ce qui leur donne l'occasion de commettre le crime. La perte financière subie par les victimes dans cette affaire est importante. M. Ogier indique sa volonté de dédommager les victimes. De façon réaliste, étant donné ses perspectives d'emploi et le niveau probable de revenu, il est peu probable que les victimes récupèrent leurs pertes financières.

[17] En ce qui concerne les principes de l'arrêt *Gladue*, les juges peuvent prendre connaissance des facteurs systémiques et contextuels qui peuvent avoir joué un rôle dans la comparution du contrevenant devant la Cour. Toutefois, la Cour devrait également examiner les renseignements propres à chaque cas. Dans cette situation, le lien de M. Ogier avec son patrimoine autochtone suscite peu d'attention de la part de la Cour. Les circonstances du présent cas exigent que l'on tienne d'abord compte la détermination de la peine comme la dénonciation et la dissuasion.

[18] La défense laisse entendre qu'une peine appropriée est une peine de deux ans moins un jour à purger conditionnellement dans la collectivité. Les peines d'emprisonnement avec sursis peuvent être rédigées de façon appropriée pour atteindre les objectifs de dénonciation et de dissuasion de manière efficace dans certains cas, compte tenu de la retenue judiciaire. Toutefois, M. Ogier a abusé de la confiance de son employeur pour commettre une fraude à grande échelle. L'infraction était planifiée, délibérée et d'une certaine complexité. Cela a perduré pendant une longue période de temps. Les activités n'ont cessé que lorsqu'elles ont été découvertes à la suite de l'appel de la banque à Service Canada. Le degré de culpabilité morale de M. Ogier est élevé. Dans ces circonstances, compte tenu de la gravité de l'infraction et de la nécessité de mettre l'accent sur des concepts comme la dénonciation et la dissuasion, la peine d'emprisonnement avec sursis ne répondrait pas adéquatement aux principes de détermination de la peine. Je conclus que la peine appropriée est de 30 mois de détention dans un pénitencier fédéral.

### **Restitution et une ordonnance de confiscation**

[19] La Couronne s'appuie sur des arrêts tels que *R. c. Khatchatourov, 2014 ONCA no 464* pour appuyer sa position selon laquelle les ordonnances de confiscation et de restitution devraient correspondre au montant total de la perte. J'estime qu'il importe peu que M. Ogier ait réparti une partie des produits de son crime pour couvrir les dépenses qu'il a engagées pour commettre le crime. En vertu de l'article 738 du *Code criminel*, une ordonnance de restitution d'un montant de 306 221 \$ sera rendue en faveur du gouvernement du Canada et d'un montant de 7 903,33 \$ en faveur de la BCIC. En vertu du

paragraphe 462.37 (3) du *Code criminel*, une ordonnance de confiscation d'un montant équivalent sera également imposée. Tout montant payé en vertu des ordonnances de restitution sera déduit des ordonnances de confiscation. Toute somme versée à titre d'ordonnance de confiscation et de restitution par toute autre personne qui pourrait par la suite être déclarée coupable d'avoir participé à la fraude commise par M. Ogier sera déduite des sommes dues par M. Ogier en vertu de ces ordonnances de confiscation et de restitution.

**[20]** L'article 462.37 (4) du *Code criminel* exige que la Cour impose une peine d'emprisonnement en cas de défaut de paiement des amendes imposées en vertu du paragraphe 3. Le montant de l'amende détermine la durée maximale et minimale de la peine d'emprisonnement. En ce qui concerne l'ordonnance de restitution liée à la BCIC, M. Ogier est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à défaut de paiement, si celle-ci n'est pas payée dans les quatre ans suivant sa mise en liberté. En ce qui concerne l'ordonnance de restitution liée au gouvernement du Canada, une peine d'emprisonnement de trois ans est prévue en cas de défaut de paiement, si celle-ci n'est pas payée dans les cinq ans suivant la libération de M. Ogier.

**Publier : le 3 février 2016**